

# CONDITIONS GENERALES

## VERIFICATIONS TECHNIQUES

Code : CCV-CVT-DIAGIMMO 202a DU 20/02/2021



### Article 1

Les vérifications techniques effectuées par HOP DIAG SAS sont exécutées conformément aux présentes conditions générales.

## TITRE 1 – RÔLE DE HOP DIAG SAS

### Article 2

HOP DIAG SAS, ses techniciens, agissent à titre de vérificateurs techniques. Ils ne jouent le rôle ni d'architecte, ni de bureaux d'études, autres constructeurs ou installateurs, ni ne participent aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations, et ce à quelque titre que ce soit.

De ce fait, les interventions de HOP DIAG SAS ne comportent aucune participation :

- à l'établissement de projets, de plans d'exécution ou de prescriptions techniques,
- à la direction ou à la surveillance des travaux,
- au métré des ouvrages, à leur règlement, et à la vérification des côtes.
- À l'établissement de la note de calcul thermique

### Article 3

HOP DIAG SAS effectue ses vérifications techniques par référence aux textes législatifs, réglementaires, et aux normes visées dans la présente convention ou, à défaut, dans le cadre défini contractuellement avec le souscripteur.

### Article 4

La mission de HOP DIAG SAS prend fin à la Remise du rapport ou pré-rapport.

Il n'appartient pas à HOP DIAG SAS de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des défauts ou risques signalés.

## TITRE 2 - MODALITES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

### Article 5

La mission de HOP DIAG SAS ne débute en aucun cas avant la réception de l'offre de service signée par le souscripteur.

### Article 6

Les diagnostics techniques de HOP DIAG SAS sont effectués suivant les modalités définies dans l'offre de service, les conditions particulières et les conditions spéciales spécifiques à chaque mission.

### Article 7

Les vérifications techniques de HOP DIAG SAS s'exercent par examen visuel ; elles ne portent que sur les parties visitées et accessibles au moment de l'intervention du vérificateur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif, à aucun essai, à aucune mesure et à aucun calcul.

### Article 8

Lors de la réalisation de ses missions. HOP DIAG SAS, ses techniciens, ne prennent ni n'assument en aucune

appartient au souscripteur ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

### Article 9

Les résultats des interventions de HOP DIAG SAS sont consignés dans un rapport ou un état. Les rapports émis par HOP DIAG SAS constatent la situation existante lors de la vérification par ses inspecteurs. Toute modification ultérieure de la construction existante, de ses équipements ou installations faisant l'objet de la présente convention entraîne la caducité des rapports de HOP DIAG SAS.

### Article 10

Sauf disposition contraire, les missions de HOP DIAG SAS s'exercent par sondage et n'impliquent donc pas la réalisation de vérifications systématiques.

### Article 11

Sauf disposition contraire précisant notamment les hypothèses limites à retenir, HOP DIAG SAS ne prend pas en compte dans l'accomplissement de ses vérifications, les phénomènes assimilables à des catastrophes naturelles (telles que séismes, tempêtes, inondations, raz de marée, foudre) ou liés à la fission de l'atome.

### Article 12

La responsabilité de HOP DIAG SAS est celle d'un Prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou fabrication d'ouvrages ou équipements, ou pour leur mauvaise installation.

Elle ne peut être recherchée au titre d'installations utilisées en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis.

Elle ne saurait être engagée au-delà de deux fois le montant des

Honoraires perçus par elle.

HOP DIAG SAS est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du souscripteur).

## TITRE 3 - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

### Article 13

La cession des bâtiments, installations ou équipements faisant l'objet de la présente convention, avant ou pendant la réalisation de la mission de HOP DIAG SAS, doit faire l'objet d'une cession de cette convention à l'acquéreur. En cas de dénonciation de la présente convention par l'acquéreur, le souscripteur devra s'acquitter auprès de HOP DIAG SAS à titre de dédommagement d'une somme représentant 50% de la valeur des interventions prévues dans l'offre de service et non encore effectuées le jour de la dénonciation.

### Article 14

Le souscripteur s'engage à :

- Informer toutes personnes intéressées des dispositions qui les concernent dans les présentes conditions générales et dans l'offre de service
- Fournir à HOP DIAG SAS, sans frais pour cette société et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements, justifications et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission dont elle a été chargée ainsi que toutes pièces modificatives.
- Donner librement accès aux lieux d'intervention et, d'une façon générale, fournir toutes facilités aux inspecteurs de HOP DIAG SAS pour l'exercice de leur mission, sans perte de temps ou incidence financière et dans des Conditions réglementaires de sécurité.
- Définir et porter à la connaissance de HOP DIAG SAS, conformément à la réglementation, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure, notamment par la fourniture et la validation de son plan de prévention.

#### Article 15

Pendant toute la durée de la vérification, un agent qualifié du souscripteur doit accompagner HOP DIAG SAS pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de sa mission. La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par l'agent qualifié du souscripteur et sous la responsabilité de celui-ci.

#### Article 16

Le souscripteur doit prendre toutes dispositions pour que les manœuvres de coupure ou de ré-enclenchement nécessaires aux vérifications ne viennent pas perturber l'exploitation de ses installations ou endommager ses biens.

Au terme des vérifications, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations demeure de la responsabilité du souscripteur.

#### Article 17

Le souscripteur autorise HOP DIAG SAS à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux personnes intéressés qui ne sont pas signataires de la présente convention.

#### Article 18

Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par HOP DIAG SAS que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire de l'intervention de HOP DIAG SAS, sans avoir recueilli, au préalable, l'accord de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

### TITRE 4 • HONORAIRES

#### Article 19

Les honoraires de HOP DIAG SAS sont à la charge du souscripteur. Leur montant indiqué dans les conditions particulières correspond aux ouvrages décrits par le souscripteur à l'article des conditions particulières. Sauf dispositions contraires, ils ne comprennent pas les frais de déplacement et de séjour.

#### Article 20

En cas d'adjonction aux ouvrages décrits à l'article 1 des conditions particulières ou en cas de changement dans les modalités de vérification imposées par les pouvoirs publics, les honoraires de HOP DIAG SAS sont majorés suivant les modalités définies dans l'offre de service, ou, à défaut, d'un commun accord entre les parties, cet accord pouvant résulter d'un simple échange de correspondances.

Au cas où, à la demande du souscripteur, en raison des nécessités de l'exploitation, certaines vérifications devaient avoir lieu, soit de nuit (de 20 h à 6 h), soit les samedis, dimanches ou jours fériés, il sera facturé un supplément par heure passée sur place ou en déplacement selon les modalités indiquées aux conditions particulières.

#### Article 22

Le montant des honoraires et frais prévus dans l'offre de service peut être révisable. En conséquence, si tel est le cas prévu aux conditions particulières et à compter de la date du mois de référence indiqué dans l'offre de service, le montant des honoraires et frais dus à HOP DIAG SAS est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport des deux valeurs de l'indice retenu.

#### Article 23

Au cas où, du fait du souscripteur, HOP DIAG SAS se trouverait dans l'impossibilité d'effectuer tout ou partie des vérifications pour lesquelles elle a été convoquée, il sera dû à HOP DIAG SAS une indemnité pour temps perdu correspondant à 50 % des honoraires normalement exigibles ainsi que la totalité des frais de déplacement et de séjour.

#### Article 24

Les honoraires et frais de HOP DIAG SAS sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe au taux en vigueur lors du règlement, vient s'ajouter aux honoraires et notes de frais présentées.

#### Article 25

Les honoraires et frais de HOP DIAG SAS seront réglés à réception de la facture par le souscripteur.

Le paiement des honoraires et frais ne peut être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par HOP DIAG SAS.

A défaut de règlement des notes d'honoraires et frais dans un délai d'un mois, ces derniers porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

En cas d'incident de paiement, HOP DIAG SAS se réserve le droit de subordonner ses vérifications ultérieures au règlement préalable des honoraires y afférents

#### Article 26

HOP DIAG SAS peut suspendre ses vérifications en cas de défaut de paiement de ses honoraires et frais échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses vérifications HOP DIAG SAS signifie sa décision au souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis d'un mois.

Dans ce cas, il est dû à HOP DIAG SAS la quote-part des honoraires et frais prévus dans l'offre de service, correspondant aux prestations déjà effectuées, même si celles-ci n'ont pas encore donné lieu à un rapport.